

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL38

présenté par

Mme Soudais, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant toute décision d'évacuation forcée, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement le groupe LFI-NFP souhaite préciser les modalités des expulsions forcées afin de les interdire pendant la trêve hivernale.

Les expulsions forcées desdits gens du voyage en période de trêve hivernale sont contraires aux droits fondamentaux. Cette trêve hivernale est censée protéger les populations les plus vulnérables en cette période difficile. Cependant, contrairement aux autres ménages, lesdits gens du voyage se voient expulsés pendant cette trêve hivernale, ce qui les prive de toute stabilité résidentielle et sociale, et d'un accès assuré au chauffage en période de grand froid. Or faute de solution de relogement, d'aire d'accueil en nombre suffisant et de raccordement à l'électricité sur ces aires, la période hivernale est particulièrement difficile à vivre pour lesdits gens du voyage.

Cette situation affecte d'autant plus les familles avec des enfants scolarisés car chaque expulsion représente des mois de rupture dans la scolarité ou encore dans l'accès aux soins, compromettant leur inclusion sociale et éducative. L'interruption de l'accès à ces services ne fait qu'accentuer la précarisation desdits gens du voyage. Des décisions de justice, dont celles du Défenseur des droits et de la Cour européenne des droits de l'Homme, ont reconnu que les expulsions forcées sans solution de relogement constituent une violation des droits fondamentaux. Par ailleurs, certaines juridictions ont accordé la trêve hivernale à des occupants sans titre en raison de leur vulnérabilité, notamment lorsque ce sont desdits gens du voyage. De plus, le Conseil d'État et les associations de défense des droits alertent régulièrement sur le caractère discriminatoire des conditions de vie imposées auxdits gens du voyage, principalement en matière de logement. Toutefois, en l'absence d'un cadre légal clair, cette protection reste aléatoire et insuffisamment appliquée.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui vise à interdire l'expulsion des gens du voyage pendant la trêve hivernale.